



**ARRETE N° AR\_2021\_001**  
**PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**AU DROIT DES CHANTIERS REALISES**  
**POUR LE COMPTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DONT LE SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU NORD-EST**  
**ASSURE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**  
**DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION**

**LE MAIRE** de la commune de Les Hermites,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**Vu** l'arrêté interministériel, du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** le caractère répétitif des travaux d'entretien, de renforcement des chaussées et des travaux divers effectués sur le réseau routier départemental en agglomération, sous le contrôle du service territorial d'aménagement du nord-est, soit par ses propres moyens ou par une entreprise, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par ses soins ;

**Considérant** que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE

**Article 1 :**

La circulation des véhicules de toute nature sera règlementée au droit des sections des routes départementales (en agglomération), à compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, sur lesquelles sont réalisées des interventions d'entretien, de renforcement, de maintenance ou de travaux divers du domaine routier départemental pour le compte du conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cette réglementation sera fixée par les dispositions définies dans les articles suivants :

## **Article 2**

Pour l'ensemble des travaux du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant une mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers du service territorial d'aménagement du nord-est intéressant les routes départementales en agglomération, exécutés sous leur direction :

- a) la vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent ;
- c) une interdiction de stationner sur l'emprise de l'intervention matérialisée avec des panneaux d'interdiction de stationner pourra également être imposée si les circonstances l'exigent.

## **Article 3**

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules.

## **Article 4**

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

## **Article 5**

Le présent arrêté ne permet pas d'effectuer des travaux les "jours hors chantiers, primevère, etc...".

## **Article 6**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des services territorial d'aménagement du nord-est ou des entreprises travaillant pour son compte.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

- M. le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,
- M. le Maire de la commune de Les Hermites,

ou l'entreprise agissant pour le compte du département dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le service territorial d'aménagement du nord-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire,

Fait à Les Hermites, le 06 janvier 2021

Le Maire,  
Alain DROUET

